

**COLLÈGE  
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL  
MARIE-VICTORIN**

**Politique numéro 37  
POLITIQUE INSTITUTIONNELLE  
DE LA RECHERCHE**

<b>Adoptée le 28 janvier 2008</b> CA-08-136-1143	
<b>Révisée le 24 avril 2013</b> CA-13-184-1541	En conformité avec la deuxième édition de <i>l'Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2).</i>

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

## PRÉAMBULE

Le Cégep Marie-Victorin encourage le développement et l'épanouissement d'une culture de la recherche. Le moteur de la recherche est le désir fondamental de comprendre et d'acquérir de nouvelles connaissances; cette activité peut offrir aux enseignants et aux étudiants des possibilités de développement professionnel et personnel. À cet égard, l'institution s'engage par son *Plan stratégique de développement* à « soutenir le personnel enseignant dans l'expérimentation d'approches pédagogiques innovatrices et adaptées à la nouvelle réalité des jeunes, à leurs besoins particuliers, de même qu'à l'évolution du marché du travail, notamment sur le plan technologique ». Le développement et l'épanouissement d'une culture de la recherche s'inscrivent tout à fait dans les engagements du *Projet éducatif*, qui affirme la volonté du Cégep de mettre « tout en œuvre pour créer un milieu de vie qui permette l'ouverture aux savoirs, la découverte d'autrui et du monde et le développement de la personnalité de chacun ».

Quatre politiques relatives au secteur de la recherche au Cégep Marie-Victorin doivent être considérées de manière complémentaire :

*Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* (politique numéro 34)

*Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* (politique numéro 35)

*Politique institutionnelle de la recherche* (politique numéro 37)

*Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition* (politique numéro 39)

La présente *Politique institutionnelle de la recherche*<sup>1</sup> balise toutes les opérations reliées aux activités de recherche réalisées par des membres du personnel du Cégep ou des étudiants appelés à contribuer aux activités de recherche.

## ARTICLE 1 OBJECTIFS

Les objectifs de cette *Politique institutionnelle de la recherche* sont les suivants :

- Préciser les principes directeurs, le champ d'application et le cadre de référence de la recherche en tant qu'instrument privilégié de développement institutionnel.
- Définir le cadre organisationnel et le soutien disponible pour la mise en place des activités de recherche.
- Favoriser l'intégration de la recherche afin de permettre l'accomplissement de la mission et les orientations institutionnelles du Cégep.
- Créer un environnement propice à la réalisation de projets de recherche, au développement des compétences dans ce champ d'activité et à la progression continue de la qualité des résultats des travaux en ce domaine.

## ARTICLE 2 PRINCIPES DIRECTEURS

Trois principes directeurs sous-tendent plus particulièrement l'application de cette *Politique institutionnelle de la recherche* :

- Le Cégep reconnaît l'importance de la liberté de pensée pour les chercheurs. À titre d'établissement d'enseignement postsecondaire œuvrant pour le bien commun de la société en contribuant à la quête et à la diffusion du savoir, le Cégep encourage les membres du personnel académique et les étudiants à penser et à s'exprimer en toute indépendance. En ce sens, il reconnaît le droit à la liberté d'enseignement et de discussion, à la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, à la liberté de réaliser et d'exécuter des œuvres de création, à la liberté de servir l'établissement d'enseignement et la collectivité, à la liberté de divulguer librement ses analyses sans être assujéti à la censure institutionnelle, à la liberté d'acquérir et de conserver des documents d'information dans tous les formats et d'en favoriser l'accès et à la liberté de prendre part à des organismes professionnels, universitaires ou collégiaux représentatifs.
- La présence de chercheurs au Cégep enrichit l'enseignement et constitue une occasion de développement professionnel pour ses employés. Le Cégep voit à combler ses différents besoins en recherche en faisant d'abord appel à ses propres ressources. Toutefois, comme organisme subventionnaire ou subventionné, il peut désigner d'autres mandataires pour effectuer des projets de recherche s'il le juge approprié.

---

<sup>1</sup> Le texte de cette politique reprend et adapte certains éléments contenus dans des documents élaborés par le Cégep de Drummondville, le Cégep de Chicoutimi, le Cégep de Rimouski et le Cégep de Saint-Laurent. Il est possible de consulter ces documents en visitant le site Web de ces établissements.

- La participation des étudiants aux projets de recherche peut augmenter leur motivation et stimuler leur intérêt pour la recherche. Le Cégep entend favoriser la participation d'étudiants à des équipes de recherche dans le cas de projets susceptibles de contribuer à leur formation dans le cadre de leur programme d'études collégiales.

### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

La terminologie utilisée pour circonscrire certains concepts fondamentaux varie selon le contexte où ils sont utilisés. Quelques termes de la présente politique sont donc définis comme suit :

#### **3.01 Chercheur**

Le terme « chercheur » inclut, aux fins des présentes, le personnel cadre, les professeurs, les professionnels, le personnel de soutien, les étudiants ou toute personne impliquée dans les activités de recherche ou travaux d'érudition couverts par la présente politique.

#### **3.02 Recherche ou projet de recherche**

Une « démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique ». Cette recherche doit mener à l'avancement de la science et obéir à des règles méthodologiques précises et acceptées dans le domaine spécifique concerné.

#### **OBJETS DE LA RECHERCHE**

- 3.02.1 La recherche fondamentale (disciplinaire ou interdisciplinaire) désigne les activités qui visent l'accroissement des connaissances relevant d'une ou de plusieurs disciplines.
- 3.02.2 La recherche appliquée désigne les activités de recherche axées vers un but ou un objectif pratique déterminé.
- 3.02.3 La recherche en innovation sociale consiste à implanter une nouvelle approche, une nouvelle pratique ou une nouvelle intervention, ou à développer un nouveau produit, afin de répondre aux besoins ou de résoudre un problème d'un milieu preneur (institution, organisation, communauté) ou un problème social. Elle est caractérisée, notamment, par la participation du milieu preneur dans les différentes phases de la recherche.
- 3.02.4 La recherche pédagogique désigne les activités qui visent le processus éducatif dans son ensemble, entre autres, le contenu des programmes de formation et des cours, les méthodes d'enseignement, le matériel didactique, le processus d'apprentissage, l'évaluation des apprentissages, les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TICE), l'environnement scolaire et les caractéristiques de l'étudiant au collégial.
- 3.02.5 La recherche technologique désigne les activités de conversion des connaissances techniques en technologies, la conception et l'application de nouvelles méthodes, le développement de produits et de procédés ou le transfert des connaissances et des technologies vers le marché du travail.
- 3.02.6 La recherche institutionnelle désigne les activités portant sur le fonctionnement de l'institution et inclut, par exemple, des activités reliées aux indicateurs de la réussite, aux modes de gestion, etc.
- 3.02.7 La recherche peut également porter sur des objets autres que ceux précédemment énumérés pour répondre à des besoins spécifiques.

#### **CADRE D'EXERCICE DE LA RECHERCHE ET LES SOURCES DE FINANCEMENT**

- 3.02.8 La recherche subventionnée désigne les activités de recherche bénéficiant d'un soutien financier de source externe provenant d'un organisme dont la vocation spécifique est de fournir des fonds à la recherche sans autre obligation que la réalisation du projet et la diffusion des résultats.
- 3.02.9 La recherche non subventionnée désigne les activités de recherche menées par des membres du personnel du Cégep sans autre soutien financier que celui prévu dans le cadre organisationnel, tel que décrit à l'article 5 de la présente politique.

3.02.10 La recherche contractuelle désigne les activités de recherche menées en vertu d'une entente conclue entre le Cégep et un client, entente comportant des obligations précises et réciproques, notamment le versement d'un montant d'argent par le client en échange de l'exécution des travaux convenus ou de la livraison d'un produit ou d'un service rendu par le Cégep.

3.02.11 Afin de répondre à des besoins spécifiques, la recherche peut également porter sur des objets autres que ceux précédemment énumérés.

## **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique s'applique à toutes les opérations reliées aux activités de recherche réalisées par des membres du personnel du Cégep dans le cadre de la recherche pédagogique, fondamentale (disciplinaire ou interdisciplinaire), technologique, appliquée et institutionnelle. Elle s'applique aussi aux étudiants appelés à contribuer aux activités de recherche.

## **ARTICLE 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **5.01 Les chercheurs**

Lors de la préparation d'une proposition de recherche, la personne requérante a la responsabilité d'élaborer la demande et d'établir le budget selon les règles de l'organisme ou du programme sollicité. Elle peut réclamer le soutien-conseil du service ou de l'organisme désigné par le Cégep à titre de responsable de ce champ d'activité de recherche.

Lors de la préparation d'une demande de subvention à un organisme externe, la personne requérante doit obtenir au préalable l'approbation du Cégep si ce projet peut entraîner des coûts directs devant être assumés par celui-ci.

Lors de la préparation d'une proposition de recherche, la personne requérante doit personnellement s'engager à assurer l'exécution des travaux projetés conformément aux conditions prévues au projet ou au contrat de recherche.

Lors de la préparation d'une proposition de recherche soumise conjointement par plusieurs établissements, la personne requérante veille à établir, à faire connaître et à approuver, au préalable, les conditions et les modalités de leur engagement et de leur participation par chacune des parties.

Le chercheur qui a obtenu une libération pour réaliser une recherche doit remettre au Service des programmes et du développement pédagogique un rapport d'étape à mi-parcours et un rapport final au plus tard un mois après la fin de sa libération.

### **5.02 Le comité d'analyse des projets de recherche**

Le comité d'analyse des projets de recherche tient au moins deux rencontres chaque année afin d'étudier les projets de recherche et les projets de rédaction de demande de subvention à un organisme externe et formule une recommandation à la Direction des études. Il peut également être consulté à propos de certains enjeux institutionnels en lien avec la recherche.

### **5.03 Le Service des programmes et du développement pédagogique**

Le Cégep confie au Service des programmes et du développement pédagogique les responsabilités spécifiques relatives aux activités de recherche pédagogique, incluant celles sur les technologies de l'information et de la communication en enseignement (TICE), de recherche fondamentale (disciplinaire et interdisciplinaire), de recherche appliquée, de même que les activités d'animation et de soutien. Plus précisément, le mandat qui lui est dévolu concernant la recherche consiste à :

- faire l'inventaire et diffuser les programmes d'aide à la recherche;
- coordonner les travaux du comité d'analyse des projets de recherche et proposer à la Direction des études une libération de tâche en concordance avec les recommandations du comité d'analyse et en fonction des ressources disponibles;

- fournir le soutien nécessaire au repérage d'organismes subventionnaires, à la préparation des propositions de recherche élaborées par des membres du personnel admissibles aux différents programmes de subvention et à leur acheminement auprès des organismes concernés;
- sensibiliser les personnes impliquées dans le processus de recrutement du nouveau personnel aux orientations du Cégep en matière de recherche;
- encadrer et gérer les activités de recherche relevant de sa responsabilité;
- voir à la diffusion des travaux de recherche;
- prévoir des activités de perfectionnement portant sur la recherche.

### **5.03 Le directeur adjoint des études responsable du Service des programmes et du développement pédagogique**

Le directeur adjoint des études responsable du Service des programmes et du développement pédagogique veille à l'établissement des bilans financiers et à l'acheminement des demandes dans le délai indiqué.

### **5.04 La Direction des études**

Dans la mesure des ressources disponibles, la Direction des études peut soutenir les membres du personnel du Cégep qui désirent réaliser un projet de recherche ou qui veulent rédiger une demande de subvention à la recherche auprès d'un organisme extérieur. Elle rend la décision sans appel concernant les projets retenus et l'attribution des libérations à la lumière des recommandations du comité d'analyse des projets de recherche et du Service des programmes et du développement pédagogique. La Direction des études est responsable de l'administration des politiques liées à la recherche.

### **5.05 Le service ou l'organisme désigné par le Cégep à titre de responsable**

Le service ou l'organisme désigné par le Cégep à titre de responsable d'une ou de plusieurs activités de recherche assume, selon les ressources disponibles et les ententes établies, les tâches de soutien, de gestion et d'encadrement des projets confiés à sa charge.

Le Cégep peut désigner, selon les circonstances, d'autres mandataires de projets de recherche.

### **5.06 Le Cégep**

Le Cégep assigne aux services ou aux organismes concernés les différentes responsabilités rattachées à la recherche.

## **ARTICLE 6 CADRE ORGANISATIONNEL ET SOUTIEN OFFERT AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE**

- 6.01** Le Cégep appuie le travail des chercheurs. À cet effet, il s'assure que, dans la mesure du possible, les départements d'enseignement et les services du Cégep collaborent aux projets de recherche dans leur champ de responsabilité respectif.
- 6.02** Le Cégep voit à la mise en place des conditions matérielles nécessaires aux activités de recherche.
- 6.03** Le Cégep favorise la mise en place d'équipes de recherche interdisciplinaires dans le cas où les projets s'y prêtent. Il encourage aussi la collaboration avec d'autres cégeps, avec des institutions universitaires et des commissions scolaires, notamment la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île avec laquelle le Cégep a conclu une entente particulière de collaboration.
- 6.04** Le Cégep s'assure que le Service des programmes et du développement pédagogique œuvre à encadrer et à promouvoir la recherche.
- 6.05** Le Cégep encourage les activités de recherche qui contribuent à l'atteinte des objectifs institutionnels, notamment l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage. Il accorde priorité aux activités de recherche reliées au *Plan stratégique de développement*, au *Plan institutionnel de la réussite éducative* et au plan d'action. Ainsi, il peut proposer des sujets de recherche estimés prioritaires pour son développement.

- 6.06** Lorsque les ressources financières le permettent, le Cégep peut accorder une libération pour la réalisation d'un projet de recherche visant l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage ou répondant à des besoins particuliers du Cégep, ou encore pour la rédaction d'une première demande de subvention à la recherche auprès d'organismes reconnus.
- 6.07** Le Cégep se réserve le droit de refuser toutes propositions jugées incompatibles avec ses politiques, ses règlements ou ses intérêts.

## **ARTICLE 7        ATTRIBUTION DES LIBÉRATIONS**

### **7.01    ADMISSIBILITÉ**

Tous les membres du personnel du Cégep peuvent présenter à la Direction des études une demande de libération pour réaliser des projets de recherche répondant à des besoins particuliers du Cégep ou pour rédiger une demande de subvention à un organisme extérieur. Les demandes doivent être déposées au Service des programmes et du développement pédagogique. Ces projets sont remis pour étude au comité d'analyse des projets de recherche, qui se réunira au moins deux fois par année et formulera une recommandation à la Direction des études.

### **7.02    COMITÉ D'ANALYSE DES PROJETS DE RECHERCHE**

#### **7.02.1 Composition**

Le comité est composé du directeur adjoint des études responsable du Service des programmes et du développement pédagogique, d'un conseiller pédagogique, d'un technicien et de trois enseignants, représentant chacune des trois composantes de la formation collégiale : générale, préuniversitaire et technique. Les enseignants sont élus par l'assemblée syndicale des enseignants.

#### **7.02.2 Critères**

Les principaux critères qui doivent guider les travaux du comité sont les suivants :

- la qualité et la pertinence des projets présentés;
- la concordance avec les priorités institutionnelles;
- l'appui des départements et, si possible, des comités de programme concernés.

### **7.03    Présentation des projets**

#### **7.03.1 Demande de libération pour réaliser un projet de recherche**

Ce type de projet a pour but soit de cerner une problématique, soit de résoudre un problème pouvant toucher à tous les aspects de la vie du Cégep (l'enseignement et l'apprentissage, les choix de carrière des étudiants, la vie étudiante, etc.).

La description du projet doit :

- identifier clairement le ou les problèmes à résoudre;
- démontrer que les pistes de solution proposées sont en congruence avec les problèmes soulevés et qu'elles se rattachent, dans la mesure du possible, à des théories de l'éducation;
- décrire les principales étapes de la méthodologie;
- préciser les moyens d'évaluation permettant de vérifier l'atteinte des objectifs de départ ou de répondre à la question de recherche;
- présenter des demandes précises de matériel requis;
- inclure des précisions sur la rédaction d'un rapport d'étape et d'un rapport final de recherche;
- suggérer des moyens de diffusion des résultats de recherche.

La demande doit également être appuyée par le service ou le département auquel le chercheur appartient et, si possible, par le comité de programme concerné.

### **7.03.2 Demande de libération pour la rédaction d'une demande de subvention auprès d'un organisme reconnu**

Ce type de projet répond aux besoins des chercheurs – notamment ceux qui en sont à leur première demande – qui doivent présenter une demande de subvention à un organisme reconnu. Certains organismes subventionnaires, notamment PAREA (*Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage* du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie), exigent des chercheurs un travail considérable avant même le dépôt de leur demande. C'est pourquoi cette activité peut être l'objet de la présentation d'une demande de libération.

La demande de libération doit :

- présenter une ébauche du problème à circonscrire;
- identifier le ou les organismes subventionnaires auxquels le projet sera présenté;
- inclure un projet de recension des écrits (documents déjà disponibles, liste de descripteurs ou autres);
- présenter les hypothèses à vérifier ou les objectifs;
- inclure une liste d'instruments de collecte des données ou de mesure.

La demande doit également être appuyée par le service ou le département auquel le chercheur appartient et préciser que le chercheur s'engage à présenter une demande de subvention auprès d'un organisme reconnu.

- 7.04** Les chercheurs qui veulent présenter une demande de subvention à un organisme reconnu et qui ne formulent pas de demande de libération à la Direction des études pour rédiger la demande de subvention n'ont pas à soumettre leur projet au comité d'analyse des projets de recherche.

## **ARTICLE 8 INTÉGRATION DE LA RECHERCHE AUX AUTRES ACTIVITÉS DU CÉGEP**

- 8.01** Le Cégep favorise l'intégration des activités de recherche aux autres activités relevant de sa responsabilité.
- 8.02** Les personnes engagées dans des projets de recherche (les chercheurs) font partie de la communauté collégiale et, à ce titre, participent activement à la vie du Cégep.
- 8.03** Lors de la préparation d'une proposition de recherche pédagogique, la personne requérante demande l'avis du département ou du service concerné au sujet de son projet de recherche.
- 8.04** Tout au long des activités de recherche, les personnes engagées dans des projets informent le département ou le service concerné du déroulement et de la progression de leurs travaux, à moins que ceux-ci ne soient l'objet d'une entente de confidentialité.
- 8.05** Dans la mesure du possible, le Cégep facilite la mise en place de mécanismes de soutien, d'information et d'échanges entre les personnes engagées dans des projets de recherche, les départements d'enseignement et les services concernés.

## **ARTICLE 9 LA DIFFUSION DE LA RECHERCHE**

À moins de dispositions contraires stipulées dans le projet :

- 9.01** Le Cégep encourage la diffusion des résultats de recherche par des mécanismes de communication appropriés.
- 9.02** Le Cégep facilite, dans la mesure de ses moyens, la diffusion des résultats de recherche par la participation des chercheurs à différents événements médiatiques relatifs à leur champ de recherche.
- 9.03** Les chercheurs sont fortement invités à publier les résultats de leurs travaux.

**9.04** Les chercheurs rendent disponibles les résultats de leurs travaux aux personnes et aux organismes de la communauté collégiale, de la communauté régionale et de la communauté scientifique, tout en respectant les règles relatives aux droits d'auteur dans les ententes négociées.

## **ARTICLE 10 DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES EN RECHERCHE**

**10.01** Le Cégep favorise le développement de compétences de recherche.

**10.02** Le Cégep, dans la mesure de ses moyens, offre des activités de formation à l'intention des chercheurs.

**10.03** Le Cégep se préoccupe de l'émergence de nouveaux chercheurs, notamment dans les programmes de formation où la recherche est moins présente, en suscitant de nouvelles candidatures, par exemple à l'occasion de la formation d'équipes de recherche ou au cours de sessions de perfectionnement.

**10.04** Dans le cadre des recherches subventionnées ou contractuelles et dans la mesure où des ressources sont disponibles, le Cégep se préoccupe d'offrir un soutien et un encadrement sur mesure aux nouveaux chercheurs.

## **ARTICLE 11 MISE EN APPLICATION ET RÉVISION**

**11.01** Le Cégep prend les mesures nécessaires pour faire connaître et appliquer la présente politique et ses règles d'application auprès des organismes et des services responsables des mandats de recherche ainsi qu'auprès des personnes concernées.

**11.02** La Direction des études dresse le bilan de l'application de la présente politique à l'occasion de son rapport annuel. L'opportunité de la réviser sera examinée tous les cinq ans.

## **ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**12.01** Le préambule fait partie de la présente politique.

**12.02** La présente politique a été adoptée par le Conseil d'administration le 24 avril 2013.

**12.03** La présente politique abroge tout autre document ou texte adopté antérieurement.